



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d'« extension du quai de croisière sur la Seine sur
la commune de Vernon » (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002524 relative au projet du quai de croisière sur la Seine sur la commune de Vernon (Eure), déposée par Seine Normandie Agglomération dans le cadre d'une demande de certificat de projet, reçue complète le 9 mars 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 mars 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du quai croisière sur la rive gauche de la Seine sur la commune de Vernon, par l'optimisation du quai actuel et par la création à 500 mètres de ce premier quai d'un nouvel appontement pour bateaux de croisière avec passerelle d'accès pour les passagers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 9 b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas « *la construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente)* » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'objectif du projet est de permettre l'augmentation de la capacité d'accueil de l'escale croisière à Vernon et d'améliorer les services proposés aux bateaux de croisière en escale ;

Considérant que les travaux prévus, sur une durée prévisionnelle de 4 à 5 mois, consistent en :
pour l'optimisation du quai actuel :

- l'ajout d'un ou deux ducs d'albe pour améliorer l'appontement et l'amarrage des bateaux ;
- l'amélioration des services proposés aux croisiéristes : alimentation en eau et électricité, borne wifi ;

pour la création du nouvel appontement :

- la création d'un accostage composé de 6 ducs d'albe ainsi que 2 ducs d'albe pour l'amarrage ;
- la création d'une passerelle en L sur pieux pour l'accès aux bateaux, d'une longueur de 50 mètres dans le sens perpendiculaire à la berge et de 22 mètres dans le sens parallèle à la berge ;
- la création des points de distribution des services proposés aux croisiéristes : alimentation en eau et électricité, borne wifi, collecte des déchets ;
- la création d'emplacements de stationnement pour 4 cars de tourisme dans les rues existantes à proximité ;

Considérant que le projet est situé dans le site classé « les bords de la Seine, avenues et places de Vernon » et à proximité des sites inscrits « la rive gauche de la Seine à Vernon » et « la rive droite de la Seine à Vernon » et qu'à ce titre son intégration paysagère nécessite une attention particulière ;

Considérant que le projet est également localisé :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » et à 220 mètres de la ZNIEFF de type 1 « l'île de l'Horloge » ;
- à proximité (550 mètres) du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300152 « Vallée de l'Epte » ;

- en zone humide caractérisée par la berge de la Seine ;

et qu'au regard de ces secteurs sensibles, des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) doivent être mises en œuvre, notamment pour la phase chantier, en s'appuyant sur l'étude faune flore réalisée en septembre 2016 ;

Considérant par ailleurs que le projet est situé en zone inondable et que la commune de Vernon est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine en cours d'élaboration ; que des mesures ERC doivent être mises en œuvre au regard de l'étude hydraulique réalisée et que ces mesures doivent permettre d'assurer la compatibilité de l'implantation du quai et de la gestion des installations en cas de crue avec le projet de PPRI ;

Considérant que des bornes électriques sont prévues pour alimenter les bateaux, permettant de limiter les impacts des moteurs des bateaux tant sur les émissions de gaz à effet de serre que sur le bruit ; que néanmoins les nuisances sonores doivent être évaluées notamment pour les riverains situés à proximité du nouveau quai ;

Considérant également que le projet vise à accroître le nombre d'escales croisière à Vernon et que par conséquent les impacts induits en termes de fréquentation et de circulation routière, au-delà de la commune elle-même, méritent d'être évalués ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet du quai de croisière sur la Seine, sur la commune de Vernon, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

13 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*